**Cour d'appel, Lyon, 1re chambre civile B, 21 Mars 2017 – n° 15/07703**

Décision

**Cour d'appel Lyon 1re chambre civile B 21 Mars 2017**

**Répertoire Général : 15/07703**

X / Y

Contentieux Judiciaire

R.G : 15/07703

Décision du Tribunal de Grande Instance de LYON Au fond du 26 août 2015 RG : 15/07631 Chambre des Urgences

Organisme APICIL PREVOYANCE C/ SELARL MDP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE LYON**

**1ère chambre civile B**

**ARRET DU 21 Mars 2017**

APPELANTE :

APICIL PREVOYANCE Institution de Prévoyance soumise au Code de la Sécurité Sociale, représentée par ses représentants légaux en exercice domiciliés audit siège en cette qualité

[...]

[...]

Représentée par la SCP ELISABETH L. DE M. & LAURENT L., avocats au barreau de LYON

Assistée de Me Marjorie P., avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

La SELARL ALLIANCE MJ, Mandataire judiciaire, représentée par Me Patrick-Paul D. et Me Marie D.-P., ès qualités de liquidateur judiciaire de l'Association IRIAE, Association loi 1901, venant aux droits de la SELARL MDP MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES, suivant jugement du Tribunal de Commerce de LYON du 5 janvier 2016

[...]

[...]

Représentée par la SCP JACQUES A. ET PHILIPPE N., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL L. C., avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 22 Septembre 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 09 Février 2017

Date de mise à disposition : 21 Mars 2017

Audience présidée par Michel FICAGNA, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Fabrice GARNIER, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CARRIER, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'[article 450 alinéa 2 du code de procédure civile](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22article%20450%20alin%C3%A9a%202%20du%20code%20de%20proc%C3%A9dure%20civile%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22450%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d),

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Fabrice GARNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

L'association IRIAE a souscrit auprès de l'organisme Apicil prévoyance deux contrats garantissant les frais de santé et la prévoyance (décès-invalidité-incapacité) de ses salariés.

Par courrier en date du 16 mars 2015, la société MDP mandataires judiciaires associés, liquidateur de l'association IRIAE, a informé l'organisme Apicil prévoyance de la liquidation judiciaire de l'association, intervenue par jugement du 27 janvier 2015.

Par courrier en date du 20 mars 2015, l'Apicil prévoyance a notifié au liquidateur de l'association IRIAE, la résiliation des contrats précités à la date de la liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 29 juin 2015, sur requête du liquidateur, le président du tribunal de grande instance de Lyon a autorisé le requérant à assigner l'organisme Apicil prévoyance à jour fixe à l'audience du 22 juillet 2015.

Par acte du 26 juin 2015, le liquidateur a assigné Apicil prévoyance devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de rétablir les salariés de l'association IRIAE dans leurs droits en assurant la portabilité de la garantie santé pour une durée de 12 mois à compter de la rupture de leur contrat de travail et de la garantie prévoyance pour une période de 9 mois à compter de la rupture de leur contrat de travail.

Par jugement du 26 août 2015, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- dit que la résiliation des contrats de garantie frais de santé et prévoyance par courrier de l'organisme Apicil prévoyance en date du 20 mars 2015, n'est pas fondée et ne peut produire effet ;

- enjoint à l'organisme Apicil prévoyance, sous peine d'astreinte de 2 000 euros par infraction constatée :

- de maintenir le contrat de mutuelle collective souscrit par l'association IRIAE et d'en poursuivre l'exécution postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'association IRIAE ;

- d'assurer la portabilité des droits au profit des anciens salariés de l'association IRIAE selon les modalités prévues par les contrats souscrits et pour une durée de 12 mois au titre de la garantie des frais de santé et de 9 mois au titre de la garantie prévoyance, à compter de la date de cessation du contrat de travail de chacun des salariés ;

- dit que la Société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur de l'association IRIAE, devra s'acquitter des cotisations dues en contreparties du maintien de la garantie prévoyance et, en tant que de besoin, la condamne à payer à l'organisme Apicil prévoyance lesdites cotisations ;

- ordonné l'exécution provisoire des dispositions précitées du jugement ;

- débouté chacune des parties du surplus de ses demandes ;

- condamné l'organisme Apicil prévoyance à payer à la Société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur de l'association IRIAE, une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné l'organisme Apicil prévoyance aux entiers dépens de l'instance.

Apicil prévoyance a interjeté appel de ce jugement .

Apicil Prévoyance conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de :

- déclarer l'appel régularisé et recevable en la forme et bien fondé au fond ;

- débouter la société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur, de l'ensemble de ses demandes ;

- à titre infiniment subsidiaire, dire et juger que la portabilité des garanties santé et prévoyance ne pourrait intervenir qu'à la condition préalable du paiement par la société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur, de toutes les cotisations tant patronales que salariales pour tous les anciens salariés cadres souhaitant bénéficier de la portabilité, et ce, pour la période de portabilité, laquelle ne saurait excéder 9 mois, et de condamner la société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur au paiement de la somme correspondante ;

- condamner la société MDP mandataires judiciaires associés, ès qualité de liquidateur, à verser Apicil prévoyance une indemnité de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Il fait valoir :

- que la résiliation des contrats souscrits par l'association IRIAE est régulière au vu de l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R8%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) qui est d'ordre public comme le rappel l'article L932-38 du même code ; que cet article prévoit que l'institution de prévoyance dispose de la faculté de résilier les contrats dans les trois mois à compter du jugement de liquidation judiciaire ; que le délai de trois mois a été respecté ;

- que les contrats souscrits sont des contrats d'assurances de groupe à adhésion obligatoire régis par les seules dispositions du code de la sécurité sociale qui dérogent au droit commun des procédures collectives ;

- que le seul formalisme exigé pour cette résiliation à l'initiative de l'institution de prévoyance exige que la résiliation s'effectue par l'envoi d'une lettre recommandée; que le formalisme a bien été respecté ;

- que l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R9%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) n'exige en aucun cas que la lettre de résiliation fasse expressément référence à ce texte ; que cet article permet à l'institution de prévoyance de résilier sans motif expresse ;

- qu'il découle de l'[article L911-8 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R10%22,%22title%22:%22article%20L911-8%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20911-8%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) que pour que la portabilité puisse être effective, l'entreprise doit être in bonis afin que son activité se poursuive ; que ce n'est que parce que l'activité se poursuit que les salariés licenciés continuent à bénéficier de la portabilité «gratuite» ; qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires actuelles, le dispositif de portabilité ne s'applique pas aux salariés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire,

La SELARL ALLIANCE MJ mandataires judiciaires conclut en la confirmation du jugement du tribunal de grande instance de Lyon et demande à la cour de :

- dire et juger que la position de Apicil prévoyance relative au refus d'assurer la portabilité des garanties santé et prévoyance aux salariés licenciés est erronée,

- d'enjoindre à Apicil prévoyance de rétablir les salariés de l'association IRIAE dans leurs droits en assurant rétroactivement la portabilité des garanties santé pour une période de 12 mois à compter de la rupture de leur contrat de travail, ainsi que la portabilité des garanties prévoyance sur une période de 9 mois à compter de la rupture de leur contrat de travail ;

- d'assortir cette condamnation d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

- de donner acte à la liquidation judiciaire de son engagement à payer les cotisations dues en contrepartie du maintien de la garantie prévoyance ;

- de rejeter toutes les demandes incidentes et reconventionnelles de Apicil Prévoyance ;

- de condamner Apicil prévoyance à payer à la liquidation judiciaire la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

- de condamner Apicil prévoyance à payer à la liquidation la somme de 5 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner Apicil prévoyance aux entiers dépens, distraits au profit de la SCP A. N., avocat sur son affirmation de droit.

Elle fait valoir :

- qu'il résulte de l'[article L641-11-1 du code de commerce](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R12%22,%22title%22:%22article%20L641-11-1%20du%20code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20641-11-1%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) qu'aucune résiliation du contrat ne peut découler du prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle ; que l'[article L641-11-1 du code de commerce](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R13%22,%22title%22:%22article%20L641-11-1%20du%20code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20641-11-1%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) prévaut sur l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R14%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) ;

- que le prononcé d'une liquidation judiciaire d'une société ou d'une association n'a pas pour conséquence la fin de la société ou de l'association et la perte de sa personnalité morale ; que l'association IRIAE n'a pas disparu du fait du fait du jugement d'ouverture de la procédure collective ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'entreprise est in bonis ou soumise à une procédure collective ;

- que la loi sur la portabilité, codifiée à l'[article L911-8 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R15%22,%22title%22:%22article%20L911-8%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20911-8%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) ne fait pas de distinction selon la cause de la rupture du contrat de travail ; que la loi ne prévoit qu'une seule et unique exclusion de garantie pour les salariés licenciés pour faute lourde ;

- que l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R16%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) ne permet pas à l'institution de prévoyance de résilier le contrat du fait de la liquidation judiciaire, elle le permet en cas de non paiement d'une cotisation antérieure ; qu'il n'est pas justifié de défaut de paiement antérieure au jugement d'ouverture ; que la résiliation doit se faire au visa de l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R17%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) ;

- que le groupe Apicil a été condamné à maintes reprises, et persiste sur sa position; que la résistance dont fait preuve le groupe Apicil dans le cadre de ce contentieux s'apparente à un abus de droit.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validité de la résiliation des contrats :

Selon l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R18%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) codifié par l'[ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R19%22,%22title%22:%22ordonnance%20n%C2%B02006-344%20du%2023%20mars%202006%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) , issue de la [loi n°94-678 du 8 août 1994](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R20%22,%22title%22:%22loi%20n%C2%B094-678%20du%208%20ao%C3%BBt%201994%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d), la garantie due par une institution de prévoyance subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent.

L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'institution de prévoyance conservent le droit de résilier l'adhésion ou le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

La portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution de prévoyance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

Cette disposition est d'ordre public en application de l'[article L932-38 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R21%22,%22title%22:%22article%20L932-38%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-38%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d). Elle doit cependant s'interpréter par rapport aux dispositions, également d'ordre public, de l'[article L641-11-1 du code de commerce](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R22%22,%22title%22:%22article%20L641-11-1%20du%20code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20641-11-1%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) prohibant la résiliation d'un contrat en cours du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire, de sorte que la mise en 'uvre de la résiliation prévue par l'article L932-10 doit être motivée par un défaut de paiement de cotisations antérieur à l'ouverture de la procédure.

Cette analyse est confortée par le fait que le régime spécial de résiliation qui était réservé aux assureurs, en cas de procédure collective, par l'[article L113-6 alinéa 1 du code des assurances](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R23%22,%22title%22:%22article%20L113-6%20alin%C3%A9a%201%20du%20code%20des%20assurances%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20113-6%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d), dans des termes identiques à ceux de l'article L932-10, a lui été supprimé par la loi de sauvegarde des entreprises n°2005-845 du 26 juillet 2005 ce qui traduit la volonté du législateur de soumettre la résiliation des contrats en cours aux principes édictés en matière de procédures collectives.

En l'espèce, Apicil prévoyance ne justifie d'aucune résiliation pour un défaut de paiement des cotisations antérieur à l'ouverture de la procédure collective.

Dans son courrier du 20 mars 2015, Apicil prévoyance s'est contentée de considérer que les contrats collectifs de prévoyance et de frais de santé étaient résiliés à la date de la liquidation judiciaire sans faire état d'un quelconque arriéré de cotisations. En outre, elle ne s'est à aucun moment prévalue des dispositions de l'[article L932-10 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R24%22,%22title%22:%22article%20L932-10%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20932-10%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d).

Il en résulte que Apicil prévoyance n'est pas fondée à se prévaloir d'une résiliation du contrat ainsi que l'a justement retenu le premier juge.

Sur le maintien des garanties frais de santé et prévoyance au profit des anciens salariés de l'association IRIAE :

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel modifié le 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, modifié par un avenant du 18 mai 2009 étendu par [arrêté du 7 octobre 2009](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R26%22,%22title%22:%22arr%C3%AAt%C3%A9%20du%207%20octobre%202009%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d), a instauré un droit à la «portabilité des régimes de prévoyance et de santé» permettant à tout salarié perdant son emploi, sauf en cas de licenciement pour faute lourde, de conserver le bénéfice des garanties des couvertures complémentaires prévoyance et santé en vigueur dans son ancienne entreprise, ce droit étant maintenu pour une durée égale à la durée de son dernier contrat de travail dans la limite de 9 mois et sous certaines conditions, le financement du maintien des garanties en cause étant assuré soit dans les conditions prévues au contrat de travail rompu soit par un système de mutualisation résultant d'un accord collectif.

Un nouvel ANI en date du 11 janvier 2013 a élargi le régime de portabilité en portant à 12 mois la durée maximale de 9 mois initialement prévue et en instaurant un système de financement mutualisé de la portabilité au niveau des branches des entreprises.

Cet accord a été transposé par l'[article 1er de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R28%22,%22title%22:%22article%201er%20de%20la%20loi%20n%C2%B02013-504%20du%2014%20juin%202013%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) , dite de «sécurisation de l'emploi» dans un [article L911-8 du code de la sécurité sociale](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R29%22,%22title%22:%22article%20L911-8%20du%20code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20911-8%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d) légalisant le principe de portabilité des garanties complémentaires santé et prévoyance dans les termes suivants:

«Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail».

Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Il ressort de l'article L911-8, ainsi que l'a justement retenu le premier juge, que la seule exception au principe de portabilité est le cas des salariés licenciés pour faute lourde, de sorte qu'en l'absence de dispositions expresses en ce sens, le cas des salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'est pas exclu de son bénéfice.

Le premier juge a également justement retenu que la référence aux garanties «en vigueur dans l'entreprise» devrait s'entendre comme désignant les garanties applicables, et donc en vigueur au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il convient de rappeler à cet égard que l'ouverture de la liquidation judiciaire ne fait pas disparaître l'entreprise qui, en application de l'[article 1844-7 du code civil](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R30%22,%22title%22:%22article%201844-7%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221844-7%22,%22docId%22:%22JK_KJ-1420390_0KRJ%22%7d), ne prend fin que par l'effet du jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour l'insuffisance d'actif.

L'article L911-8 est entré en vigueur à compter du 1er juin 2014 s'agissant des garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité et à compter du 1er juin 2015 s'agissant des garanties liées aux risque décès, incapacité de travail ou invalidité.

La procédure collective ayant été ouverte avant le 1er juin 2015, le premier juge a exactement retenu que le maintien de la portabilité des garanties prévoyance restait en l'espèce régi par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, qui prévoit expressément son pré-financement et que le liquidateur restait tenu de s'acquitter des cotisations dues en contrepartie du maintien de la garantie prévoyance, celle-ci étant limitée à 9 mois.

Si, suite à un amendement parlementaire, la loi du 14 juin 2013 a prévu en son article 4 que le gouvernement devrait établir un rapport sur la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance dans les conditions prévues à l'article 911-8 du code de la sécurité sociale en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, cette disposition est dépourvue d'effet suspensif du droit conféré par l'article 1er de ladite loi instaurant le principe de portabilité gratuite au profit des salariés licenciés y compris dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise.

C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a dit que Apicil prévoyance devait assurer la portabilité des droits au profit des anciens salariés selon les modalités prévues par les contrats souscrits pour une durée de 12 mois au titre de la garantie frais de santé sans mettre à la charge du liquidateur l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

Sur la demande pour procédure abusive

Il n'est pas caractérisé un abus de droit en l'espèce. La demande de dommages et intérêts à ce titre n'est pas justifiée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

- Déboute la SELARL ALLIANCE MJ mandataires judiciaires es qualité de liquidateur de l'association IRIAE de sa demande de dommages et intérêts pour résistance ou appel abusif,

- Condamne Apicil prévoyance à payer à la SELARL ALLIANCE MJ mandataires judiciaires la somme supplémentaire de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- La condamne aux dépens et autorise la SCP A. N., avocats, à recouvrer directement à leur encontre les dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

**Décision(s) antérieure(s)** Tribunal de Grande Instance LYON Chambre des Urgences 26 Août 2015 15/07631